

**CAUSE DE RENVOI PORTANT SUR L'EXAMEN D'UNE DÉCISION
DE L'ADMINISTRATEUR EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
RELATIVE AU VHC (1986-1990)**

NUMÉRO DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION : 19564

Vincent R. K. Orchard, c.r., juge arbitre

Décision

Numéro de la demande d'indemnisation : 19564

1. Il s'agit ici d'un renvoi de la décision de rejet de la demande d'indemnisation par l'Administrateur tel que transmise par lettre en date du 5 novembre 2012 qui indiquait qu'il n'y avait eu aucune preuve établissant qu'il y avait eu transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. La décision de l'Administrateur était fondée sur l'article 3.01(1)(a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») conformément à la Convention de règlement relative au VHC (1986-1990) (la « Convention de règlement ») qui exige que la réclamante (demanderesse) présente une preuve par voie de dossiers médicaux d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La réclamante n'avait pas fourni la preuve requise.
2. La réclamante avait déposé une demande d'indemnisation en vertu du Régime à titre de personne directement infectée. La réclamante est décédée le 4 décembre 2012, et sa demande a été poursuivie par son mari au nom de sa succession.
3. La réclamante avait allégué que l'Ontario était la province dans laquelle elle avait été infectée par le VHC dont elle avait été victime. Au moment de la demande et au début de l'étape du renvoi, la réclamante habitait en Colombie-Britannique. Compte tenu de la province de résidence de la réclamante à l'époque pertinente, le présent renvoi m'a été confié à titre de juge arbitre nommé en vertu d'une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
4. Le motif du renvoi est que la réclamante était convaincue qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours d'une chirurgie d'ablation de la vésicule biliaire au Sydenham District Hospital (« Hôpital ») de Wallaceburg, en Ontario, en juin 1986. Tel qu'indiqué par l'Administrateur lors du rejet de la demande, aucun dossier médical n'avait été présenté à l'appui du fait qu'une transfusion de sang avait eu lieu. L'Administrateur a également noté que la Société canadienne du sang (« SCS ») avait effectué une enquête de retraçage qui avait révélé que l'hôpital avait examiné les dossiers de la banque de sang de l'hôpital portant sur les dates d'hospitalisation de 1986 et 1987 et qui avait indiqué qu'il n'y avait aucune mention d'une transfusion.
5. J'ai tenu au cours du présent renvoi un certain nombre de conférences téléphoniques entre février 2013 et février 2015 auxquelles ont participé le représentant de la réclamante, le Conseiller juridique du Fonds et madame Carol Miller, coordonnatrice des demandes de renvoi auprès de l'Administrateur. Au cours du renvoi, j'ai également pris l'initiative de délivrer une assignation à l'hôpital dans le but d'obtenir tous les dossiers médicaux de la réclamante sous tous ses noms connus, y compris les dossiers de la banque de sang, portant sur la période visée par les recours collectifs. Malheureusement, tous les dossiers antérieurs à 2004 avaient été purgés.
6. J'ai fixé une date d'audience à la demande du représentant de la réclamante pour le 17 août 2015 à Terrace, en Colombie-Britannique, mais je l'ai annulée avec le consentement du

représentant de la réclamante qui nous a avisé n'avoir aucune autre preuve à présenter et qui nous a demandé de rendre une décision par écrit en s'appuyant sur les documents et le dossier.

7. Par la suite, j'ai obtenu des observations du Conseiller juridique du Fonds et rien de plus du représentant de la réclamante.

8. Il est à noter qu'au cours du renvoi, le Conseiller juridique du Fonds avait également écrit aux anciens médecins de la réclamante en vue d'obtenir toute information ou tout document en leur possession indiquant toute transfusion de sang subie par la réclamante au cours de la période visée par les recours collectifs. Je n'ai reçu aucune autre preuve.

9. L'article 3.01 de la Convention de règlement prévoit ce qui suit :

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b. un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c. une déclaration solennelle du réclamant, indiquant
 - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,
 - ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986,
 - iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et
 - iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

10. La Convention de règlement a été approuvée par le juge Winkler de la Cour supérieure de l'Ontario le 22 octobre 1999, comme convention « juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du recours collectif de l'Ontario en rapport avec leurs actions en justice dans la province ».

11. Le représentant de la réclamante a admis candidement n'avoir aucune autre preuve corroborante pouvant constituer une preuve en vertu de l'article 3.01(2), à savoir que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur est tenu d'administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. Ni l'Administrateur, ni un juge arbitre ou un arbitre n'a le pouvoir d'altérer, de changer ou de modifier les modalités et conditions du Régime.

13. Selon la prépondérance des probabilités, la réclamante n'a pas relevé le fardeau de la preuve exigé par l'article 3.01. La demande de renvoi doit être rejetée et la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

FAIT à Vancouver, en Colombie-Britannique, ce 31^e jour de décembre 2015.

Signature sur original

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre